



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

VOTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 OCTOBRE 2018

Préambule

Art. 1 Conformément à l'article 3/3 §3, alinéa 1^{er} de son décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française (le Décret) et des articles 14 et 38 des statuts du Conseil de la Jeunesse ASBL, l'Assemblée générale se dote du présent Règlement d'Ordre Intérieur. Il ne fait que préciser le décret du 14 novembre 2008 ainsi que les statuts de l'ASBL et ne saurait s'y substituer.

Toute modification au présent Règlement d'Ordre Intérieur doit recueillir une majorité des 2/3 pour autant que la moitié des membres effectifs soient présents.

Titre I : L'Assemblée générale

Chapitre I. Modalités de vote

Art. 2 Par majorité absolue, on entend la moitié des suffrages des membres effectifs présents ou représentés, ayant droit de vote + 1 (« 50% +1 »). Ne prenant en compte que les votes valablement exprimés, il convient d'exclure les votes d'abstention du calcul de majorité.

Art. 3 Dans le cadre des élections des membres du Conseil d'administration, des votes sur le ROI et du vote sur le Plan d'Action, une majorité des 2/3 pour autant que la moitié des membres effectifs soient présents (uniquement) est à prendre en compte (Article 1,4 et 6 du Décret du 20 décembre 2017 modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse).

Art. 4 Tous les titres et fonctions repris dans le présent ROI sont compris de manière épïcène.

Chapitre II. Missions

Art. 5 L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Ses compétences sont définies dans le Décret et à l'article 14 des statuts du Conseil de la Jeunesse.

Chapitre III. Élections et nominations

Art. 6 L'Assemblée générale élit en son sein une présidence et deux vice-présidences ainsi qu'un Conseil d'administration, conformément à l'article 3/3 du Décret et à l'article 3, alinéa 2, du ROI.

Dans le cadre de cette élection, les candidats administrateurs peuvent se réunir préalablement à l'Assemblée générale élective du Conseil d'administration, afin de constituer par consensus un projet et une équipe prenant en compte l'ensemble des sensibilités de l'Assemblée générale.

Au sein de cette équipe, un candidat administrateur sera proposé trésorier à l'Assemblée générale.

Les modalités résiduelles seront assurées par le secrétariat général.

L'Assemblée générale reste cependant souveraine quant aux modalités d'élection de son conseil d'administration. Celle-ci peut définir sa propre méthode d'élection conformément à l'article 3 de son ROI.

Art. 7 L'Assemblée générale élit un vérificateur aux comptes en son sein à l'exception de la présidence, des vice-présidences et membres du Conseil d'administration.

Celui-ci est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour autant que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés.

Art. 8 En cours de mandat, en cas d'absence, de démission ou de révocation du poste de la présidence, la vice-présidence aux affaires internes supplée à la présidence, le temps qu'une élection soit organisée, lors de l'Assemblée générale suivante, en vue du remplacement de la présidence. En cas de démission, d'absence ou de révocation d'une des deux Vice-présidences, l'autre remplace l'absente, le temps qu'une élection soit organisée, lors de l'Assemblée générale suivante, en vue du remplacement de la Vice-présidence. Si aucune présidence ou vice-présidence n'est présente, le Conseil d'administration désignera en son sein à la majorité absolue une présidence f.f. le temps qu'une élection soit organisée, lors de l'Assemblée générale suivante, en vue des remplacements de la présidence et des vice-présidences.

Chapitre IV. Obligations des membres

Art. 9 Les membres ne prennent pas des positions publiques ou médiatiques au nom du Conseil de la Jeunesse sans mandat exprès de l'Assemblée générale.

Art. 10 Les membres du Conseil de la Jeunesse ne peuvent prendre des positions publiques ou médiatiques en cette qualité de membre sans en informer au préalable la présidence et le secrétariat général. Ils s'engagent aussi à préciser que les positions publiques et médiatiques prises le sont à titre personnel si la personne n'est pas mandatée par le Conseil de la Jeunesse.

Art. 11 Les membres, de par leur affiliation au Conseil de la Jeunesse s'engagent formellement :

- à respecter le Décret, les Statuts, le présent R.O.I. et la Charte de bonne collaboration de l'asbl;
- à ne se livrer à aucune manœuvre susceptible de nuire à l'association ou à ses membres ;
- à observer en tous lieux une attitude conforme aux intérêts de l'association ;
- à se soumettre aux décisions dûment votées par l'Assemblée générale;
- à participer, de manière régulière, aux activités de l'association ;
- le cas échéant, à accepter l'arbitrage de l'association ;
- à restituer tous les biens et à ne plus utiliser les documents en provenance de l'association en cas de démission ou d'exclusion ;
- à garder la confidentialité des discussions internes ;
- à exercer leur mandat en respectant les principes de déontologie, de confidentialité, d'intégrité, d'impartialité, de diligence et de responsabilité et ce, dans l'intérêt du Conseil et des jeunes qu'il représente. Cela implique, notamment :
 - de ne pas rendre public le contenu des décisions finales du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale si une communication externe est planifiée;
 - de ne pas rendre publiques des difficultés internes sans que celles-ci n'aient d'abord fait l'objet d'une communication à la présidence et au secrétariat général afin de tenter une médiation interne ;
 - de participer avec assiduité et rigueur aux réunions ainsi qu'aux diverses activités liées à leur mandat ;
 - d'être à l'écoute des jeunes qu'ils représentent ;
 - de s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que

des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses.

Chapitre V. Incompatibilités de fonctions et mandats extérieurs

Art. 12 La qualité de membre effectif est incompatible avec les fonctions suivantes:

- membre du personnel d'un Cabinet de Gouvernement régional, communautaire, fédéral ou européen;
- membre d'une des assemblées législatives régionales, communautaires, fédérales ou européenne, attaché parlementaire d'une de ces assemblées, bourgmestre, président de C.P.A.S., échevin ou conseiller communal;
- membre du personnel du Service de la Jeunesse du Ministère de la Communauté française, de l'Observatoire des politiques culturelles ou de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse;
- membre du Conseil d'Administration d'un organisme d'intérêt public;
- membre du personnel d'un parti politique;
- membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Constitution, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, par le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

La qualité de membre effectif tel que visé à l'article 3/2, § 1^{er}, 4^o, du décret précité est incompatible avec une fonction qui découle d'un contrat de travail au sein d'une association agréée par la Communauté française en vertu des décrets précités du 26 mars 2009 ou du 20 juillet 2000 ou avec un mandat dans un organe de gestion d'une telle association.

Si une incompatibilité est constatée chez un membre, celui-ci sera réputé démissionnaire jusqu'à ce que sa démission soit actée en Assemblée générale.

Chapitre VI. Perte du statut de membre

Art. 13 Est réputé démissionnaire sur décision du Conseil de la Jeunesse le membre effectif qui :

- se trouve dans une situation d'incompatibilité au sens de l'article 3/6, §1^{er}, du Décret.

- quitte toute forme d'affiliation à l'organisation de jeunesse ou au centre de jeunes qui a présenté sa candidature à l'Assemblée générale, conformément à l'article 3/2, § 1er, 1° du Décret;
- siège sur la base de l'article 3/2, § 1^{er}, 1° et 2° du Décret si l'organisation de jeunesse ayant présenté sa candidature à l'Assemblée générale s'est vue retirer son agrément ;
- ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Constitution, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, par le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ;
- est absent sans justification à plus de trois réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué ;
- est absent sans raisons médicales ou d'impératifs personnels justifiés à plus de la moitié des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué.

Suite à une interpellation du secrétariat général l'informant de sa situation irrégulière, le membre est tenu de se présenter à la prochaine Assemblée générale / Conseil d'administration ou à en excuser sa présence. Le secrétariat général examinera la recevabilité de la justification si un doute subsiste.

Le membre absent qui ne répondrait pas aux exigences précitées ci-dessus est réputé démissionnaire jusqu'à ce que sa démission soit actée en Assemblée générale.

Art. 14 Le membre effectif qui ne respecte pas les engagements de l'article 10 du présent R.O.I. est suspendu de sa qualité de membre.

L'exclusion est mise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante et prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés sur proposition du Conseil d'administration.

La mise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale est notifiée par écrit au membre concerné, avant l'envoi officiel des convocations, par le secrétariat

général. Le membre effectif peut se défendre oralement ou par écrit lors de l'Assemblée générale où son exclusion est mise à l'ordre du jour.

L'exclusion est motivée. La décision motivée est actée au procès-verbal de l'Assemblée générale et est notifiée à l'intéressé.

Art.15. Si des faisceaux concordant font état de faits graves pénalement répréhensibles et qui compromettent gravement l'image ou le fonctionnement du Conseil de la Jeunesse, le Conseil d'administration peut prononcer une suspension spéciale d'un membre d'une durée indéterminée, le temps de permettre la mise en place de mesures disciplinaires, si celles-ci s'imposent.

Chapitre VII. Convocations

Art. 16 Les membres de l'association sont convoqués par le secrétariat général au nom du Conseil d'administration au moins huit jours ouvrables avant la réunion par voie postale ou électronique. La convocation pour l'Assemblée générale du Conseil porte mention de l'ordre du jour, la date, le lieu, l'heure de réunion et les annexes.

Si les circonstances l'exigent, des compléments explicatifs aux annexes pourront être envoyés deux jours ouvrables avant la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points à l'ordre du jour.

Un vingtième des membres effectifs peuvent demander à l'Assemblée générale l'ajout d'un point à l'ordre du jour pour autant que la demande soit signée et envoyée à la présidence et au secrétariat général au plus tard dans les 72h après l'envoi des convocations. L'Assemblée générale statuera sur cette demande à la majorité simple des membres présents et représentés.

Un point supplémentaire peut être introduit en extrême urgence au début de la séance, s'il recueille les 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, à l'exclusion des points 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. L'urgence doit être motivée par le Conseil d'administration.

Si une proposition d'avis, émanant d'une commission ou d'un groupe de travail, n'est pas communiquée dans les délais aux membres de l'Assemblée, elle est systématiquement reportée à l'Assemblée générale suivante, sauf vote contraire à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés en début de séance.

Chapitre VIII. Vote et délibération

Art. 17 Chaque membre dispose d'une voix. Les membres présents confirment leur droit de vote par la signature de la liste de présence en début de séance. Les votes concernant les motions et avis du Conseil, au sens du décret, sont pris à « main levée » et à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ou représentés. Un vote à bulletin secret peut être organisé à la demande d'au moins 1/5 des membres présents. Pour les questions de personne, le vote s'organise toujours à bulletin secret.

Art. 18 Une note de minorité peut être déposée, pour autant qu'un membre de l'Assemblée générale en déclare clairement l'intention en cours de séance et que cette note soit déposée au secrétariat du Conseil de la Jeunesse avec les signatures d'au moins dix pourcents de l'ensemble des membres effectifs de l'Assemblée générale dans un délai de 5 jours ou 48 heures en cas d'urgence. Les notes de minorité seront mentionnées publiquement et consultables in extenso sur le site du Conseil de la Jeunesse. A sa demande expresse, un membre de l'Assemblée peut obtenir que son vote négatif soit signalé dans le libellé de l'avis ou de la motion majoritaire, à condition qu'il ne soit pas signataire d'une note de minorité portant sur le même objet.

Art. 19 Les réunions de l'Assemblée générale sont publiques. La police des débats est assurée par la présidence ou l'une des vice-présidences en cas d'absence de cette dernière.

Art. 20 À la demande d'au moins un cinquième de ses membres, l'Assemblée générale a le loisir d'inviter des experts ou des personnes ressources afin d'éclairer l'Assemblée sur des questions précises.

Art. 21 Sur proposition d'un membre, l'Assemblée générale peut demander la confidentialité de certains débats lorsque jugée utile. Ce point est voté à la majorité simple.

Art. 22 Chaque membre effectif peut donner une procuration nominative écrite et signée à un autre membre effectif aux fins de le représenter valablement à l'Assemblée générale. Ces procurations sont envoyées à la présidence et/ou au secrétaire général au plus tard 24h avant la tenue de l'Assemblée générale. Aucun Membre effectif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Chapitre IX. Procès-verbaux

Art. 23 Les procès-verbaux, rapports, documents de travail et tous documents relatifs débattus en Assemblée générale du Conseil de la Jeunesse sont communiqués aux membres du Conseil.

Le procès-verbal doit être approuvé lors de l'Assemblée générale suivante, sauf approbation le jour-même consécutivement à un vote à la majorité simple sur cette démarche.

Le PV de l'Assemblée générale, outre le rappel des discussions, est un document qui est/reprend :

- non modifiable (e.a. au format « pdf ») ;
- les noms des membres présents, absents, excusés ;
- les résultats des votes mis en évidence, avec également le nombre de votants ;
- les décisions qui sont mises en évidence ;
- les départs au gré de la réunion (nom du membre et heure de départ) ;
- les procurations.

Le procès-verbal est signé par la présidence et par un administrateur. Il est conservé dans le registre tenu par le secrétaire général.

Titre II : Conseil d'Administration

Chapitre I. Missions & Composition

Art. 24 Les missions suivantes sont notamment dévolues au Conseil d'administration :

- Organisation des Assemblées générales et gestion de son secrétariat ;
- Coordination entre les différents organes composant le Conseil de la Jeunesse ;
- Préparation et suivi des modalités pratiques de l'organisation des Assemblées générales ;
- Gestion du budget ;
- Organisation et gestion de la prise de parole publique du Conseil ;
- Circulation de l'information ;
- Réaction à l'actualité, quand l'urgence l'exige ;
- Exécution du programme de l'année ;
- Remise d'un rapport d'activités annuel.

Chaque membre du Conseil d'administration veille à être présent, disponible et actif.

Le Conseil d'administration dispose de toutes les compétences en matière de gestion et de représentation de l'association, en ce compris les compétences résiduelles qui ne sont pas explicitement dévolues à l'Assemblée générale.

Art. 25 Chaque membre du Conseil d'administration est appelé à assumer une part active du travail au sein du Conseil d'administration, des commissions et des groupes de travail et à en rendre compte face à l'Assemblée générale.

Art. 26 Tout administrateur non excusé à plus de trois réunions ordinaires consécutives du Conseil d'administration est réputé démissionnaire de son poste d'administrateur, sauf raisons médicales ou impérieuses.

Art. 27 L'Assemblée Générale peut procéder à la nomination d'un nouvel administrateur si un des postes devient vacant. L'élection se fera de manière individuelle à la majorité des 2/3 des membres présents pour autant que la moitié des membres soit présents et si le Conseil d'administration est toujours valablement constitué après le constat de la vacance du poste.

Dans le respect du maximum prévu à l'article 3/3 du Décret, le Conseil d'administration peut proposer d'initiative l'élection d'un nouvel administrateur afin de compléter son équipe si celui-ci en ressent le besoin. Cette élection se déroulera lors de la prochaine Assemblée générale de manière individuelle à la majorité des 2/3 des membres présents pour autant que la moitié des membres soient présents.

Si le Conseil d'administration n'est plus valablement constitué, il est procédé à l'élection d'une nouvelle équipe conformément à l'article 6 du présent R.O.I..

Chapitre II. Vote et délibération

Art. 28 Sur toutes les questions qu'il a à traiter, le Conseil d'administration veille à dégager un consensus et assume collégalement la décision prise.

Le Conseil d'administration se réunit valablement si au moins la moitié des administrateurs est présente ou valablement représentée.

Art. 29 Exceptionnellement, si le consensus est impossible, le Conseil d'administration délibère à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou valablement représentés. En cas de parité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Art. 30 Chaque administrateur peut donner une procuration écrite et signée à un autre administrateur aux fins de le représenter valablement au Conseil d'administration. Les modalités de procuration au Conseil d'administration sont les mêmes que celles de l'Assemblée générale. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Chapitre III. Procédure d'urgence

Art. 31 En cas d'urgence, la présidence du Conseil de la Jeunesse peut convoquer une réunion extraordinaire du Conseil d'administration, dans un délai de quarante-huit heures, selon les mêmes modalités qu'une réunion ordinaire du Conseil d'administration. La convocation contient la motivation de l'urgence.

Pour autant que l'AG ne puisse pas être valablement réunie dans les temps impartis, le Conseil d'administration est habilité à consulter de manière numérique les membres de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, si la thématique sujette à la procédure d'urgence est traitée dans une commission ou un groupe de travail (GT), le Conseil d'administration, préalablement à toute prise de décision, en informe le coordinateur de manière à assurer une cohérence entre le travail du Conseil d'administration, de la commission ou du groupe de travail.

De plus, les décisions urgentes qui relèvent de la compétence du bureau ou de la délégation journalière font l'objet d'une information aux administrateurs par mail.

Chapitre IV. Convocation

Art. 32 Le Conseil d'administration du Conseil se réunit au moins préalablement à chaque Assemblée générale.

Art. 33 Tous les membres du Conseil d'administration sont convoqués par la présidence au moins huit jours ouvrables avant la réunion par voie postale ou électronique. La convocation pour la réunion du Conseil d'administration porte mention de l'ordre du jour, la date, le lieu, l'heure de réunion et les annexes.

Si les circonstances l'exigent, des compléments explicatifs aux annexes pourront être envoyés deux jours ouvrables avant la réunion.

Chapitre V. Communication

Art. 34 Au début de chaque réunion du Conseil d'administration, la présidence porte à la connaissance des autres administrateurs toute décision et action susceptibles de les intéresser avant l'approbation à l'ordre du jour. Des points en urgence peuvent être proposés à l'ordre du jour en début de séance, moyennant accord par consensus.

Art. 35 La présidence porte à la connaissance des membres de l'Assemblée générale toutes décisions et actions entreprises par le Conseil d'administration susceptibles de les intéresser par voie électronique après chaque réunion de celui-ci et lors de l'Assemblée générale suivante.

Art. 36 En l'absence de quorum pour une réunion, la discussion par le biais d'un système de vidéo-conférence pourra être acceptée, à l'unanimité des membres présents. Le membre participant ainsi à distance ne pourra pas faire valoir de procuration qui lui aurait été octroyée par un autre membre ni demander le défraiement de ses jetons de présence. Par ailleurs, il n'a pas le droit de vote.

Chapitre VI. Procès-verbaux

Art. 37 Les procès-verbaux sont rédigés à l'issue de chaque réunion du Conseil d'administration. Ils sont approuvés au début de la réunion suivante. Les procès-verbaux sont signés par la présidence et un administrateur. Ils sont consultables dans un registre spécial tenu au siège social de l'asbl.

Titre III : Commissions et Groupes de Travail

Chapitre I. Composition

Art. 38 Outre les trois commissions imposées par le décret de 2008, l'Assemblée générale crée un certain nombre de commissions dont l'objet est clairement défini au cours du mandat.

De chaque commission dépend un nombre illimité de groupes de travail (GT).

Pour fonctionner correctement, un groupe de travail doit rassembler au moins deux membres de l'Assemblée générale dont un effectif et doit au maximum s'ouvrir vers l'extérieur. Les groupes de travail sont ouverts au public cible du Conseil de la Jeunesse (16–30 ans). Ils permettent d'intégrer à des projets concrets du Conseil de la Jeunesse, des jeunes au niveau

local. Idéalement, chaque membre de l'Assemblée générale s'investit dans au moins 1 projet concret, c'est-à-dire dans au moins un groupe de travail et de facto dans au moins une commission.

Tout jeune inscrit dans un groupe de travail, qu'il soit membre ou non de l'Assemblée générale, est également invité à la commission dont ce groupe de travail dépend. Au sein des commissions, seuls les membres effectifs du Conseil de la Jeunesse ont le droit de vote.

Chaque membre d'un groupe de travail n'étant pas membre du Conseil de la Jeunesse sera invité à introduire une demande d'adhésion.

Chapitre II. Mandats externes

Art. 39 Les commissions établissent une liste des mandats externes du Conseil de la Jeunesse, qui lui sont attribués par diverses associations, en fonction de la thématique de la commission.

Art. 40 Les commissions sont compétentes pour sélectionner les mandataires externes, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale.

Chapitre III. Evaluation

Art. 41 Les commissions et groupes de travail établissent eux-mêmes leurs objectifs et agendas sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale. Cette dernière conserve toutefois un droit d'initiative et peut décider de la priorité d'un projet.

Art. 42 Les commissions ou les groupes de travail transmettent à l'Assemblée générale du Conseil un rapport d'activités écrit de son action au cours de l'année sociale en vue de l'Assemblée générale d'évaluation.

Chapitre IV. Convocation

Art. 43 La convocation se fait par courrier électronique au minimum 2 jours avant chaque réunion.

Chapitre V. Délibération

Art. 44 Les décisions et les propositions d'avis des commissions et des groupes de travail se prennent par consensus.

Chapitre VI. Organisation

Art. 45 Chaque commission choisit en son sein un ou des coordinateur(s), issu(s) de l'Assemblée générale, responsable :

- de coordonner les travaux de la commission et des groupes de travail ;
- d'en rendre compte à l'Assemblée générale;
- de proposer éventuellement des mandataires externes sur des thématiques particulières dans un mandat externe adéquat ;

Le coordinateur est aidé dans ses tâches par un permanent de l'équipe du Conseil.

Art. 46 Toute difficulté pouvant surgir à propos du fonctionnement ou de la composition des commissions et groupes de travail est renvoyée au Conseil d'administration, en vue de trouver la solution adéquate. Si une solution ne devait pas aboutir, cette difficulté sera renvoyée en Assemblée générale.

Chapitre VII. Procès-verbaux

Art. 47 Les procès-verbaux sont rédigés à l'issue de la réunion de commission. Ils sont ensuite approuvés au début de la réunion suivante.

Chapitre VIII Jetons de présence et frais de déplacement

Art. 48 Conformément au Chap. V, ART. 11 du Décret du Conseil de la jeunesse, les membres effectifs ont droit à des jetons de présence et des indemnités de parcours et de séjours.

Les modalités de remboursement sont précisées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles Art. 19 §1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 portant exécution du Décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse.

Art. 49 En dehors des remboursements précités prévus par l'arrêté, tout membre effectif ou adhérent du Conseil de la Jeunesse a la possibilité d'introduire une demande de remboursement de ses frais de déplacement pour les missions qu'il aurait réalisées au nom du Conseil de la Jeunesse. Les modalités de remboursement sont fixées par le secrétariat général et limitées au frais correspondant à un trajet en train (go pass, rail pass ou key pass) maximum, sauf autorisation exceptionnelle.

Chaque membre du Conseil de la Jeunesse est invité à limiter dans la mesure du possible ses déplacements en voiture (ou à covoiturer) et favoriser la mobilité douce.

En annexe au présent règlement, sont insérées les descriptions de fonctions, ainsi que les rôles, du :

- Président (Annexe 1)
- Vice-président aux affaires internes (Annexe 2)
- Vice-président aux affaires internationales (Annexe 3)
- Coordinateur de commission (Annexe 4)
- Trésorier (Annexe 5)
- Vérificateur aux comptes (Annexe 6)
- Administrateur (Annexe 7)